

PREFECTURE  
DE LA REGION GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme  
de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

N° 95.563. AD/1/4

A R R E T E  
AUTORISANT LA SONATRAG A EXPLOITER  
UNE CENTRALE D'ENROBAGE FIXE A CHAUD  
A JARRY COMMUNE DE BAIE-MAHAULT

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et le décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la circulaire et l'instruction du 14 Janvier 1974 relatives aux centrales temporaires d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;
- VU la demande en date du 8 Juin 1994 présentée par la Société SONATRAG en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une centrale d'enrobage fixe à chaud à Jarry, commune de BAIE-MAHAULT ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n°94-994 AD/1/4 en date du 15 Septembre 1994 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 8 Octobre 1994 au 8 Novembre 1994 inclus et le certificat d'affichage dans la commune de BAIE-MAHAULT ;
- VU le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement le 5 Décembre 1994 ;
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours le 1er Décembre 1994 ;
- VU l'avis émis par le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt le 1er Décembre 1994 ;
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 2 Décembre 1994 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

.../...

- VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspecteur des Installations Classées en date du 26 avril 1995 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 15 mai 1995 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La Société SONATRAG, SARL au capital de 1 750 000 Francs appartenant au groupe BIBRAC dont le siège social est situé à Jarry, Impasse Emile Dessout 97122 BAIE MAHAULT est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage fixe à chaud installée sur la parcelle cadastrée n° 51 à Jarry, Commune de Baie-Mahault, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2-1 Conditions générales de l'autorisation

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des conditions fixées par le présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations visées ci-après relevant de ce régime.

2-2 Conformité aux plans et données techniques

La centrale sera aménagée conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-3 Nature et capacité des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication d'enrobés routiers, activité circonscrite par les rubriques de la nomenclature des installations classées, définies dans le tableau suivant :

Installations	Volume de l'activité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	seuil	
1 poste d'enrobage constitué par un tambour sécheur-malaxeur	1 poste de 150t/h	183 bis		Autorisation
1 dépôt aérien de bitume	4 réservoirs de 150 m3 globale	217 1°		Autorisation
1 installation de combustion constituée de 1 brûleur à gas-oil	puissance du brûleur 15,6 MW	153 bis 1°		Autorisation
1 dépôt de gas-oil	1 réservoir de 30 m3	253		Non classé
1 dispositif de stockage et de reprise des produits enrobés				Non classé
4 prédoseurs de granulats				Non classé
1 dépoussiéreur à voie humide				Non classé
1 bassin de décantation et de neutralisation des eaux usées				Non classé

## 2-4 Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées.

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **ARTICLE 3 :**

#### Accidents ou incidents

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

### **ARTICLE 4 :**

#### Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses chimiques ou bactériologiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

#### ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### ARTICLE 7 :

##### Hygiène et sécurité de travailleurs

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment à celles prescrites par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Les salariés feront l'objet d'une surveillance médicale spéciale conformément aux dispositions de l'article R 822 50 du Code du Travail.

#### ARTICLE 8 :

##### Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de prescriptions du présent arrêté sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 9 :

##### Sanctions

Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

## ARTICLE 10 :

### Publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Baie-Mahault pourra être consultée par tout intéressé ;

- Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;

- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

- de même un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de M. l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

## ARTICLE 11 :

### Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

## ARTICLE 12 :

### Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

**ARTICLE 13 :**

Délais et voie de recours (art. 14 de la loi 76-663 du 19/07/76)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Maire de la Commune de Baie-Mahault, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre 19 JUIN 1995

LE PREFET

Pour Ampliation  
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme  
de l'Environnement et du Cadre

  
B. HUBBEL

POUR LE PREFET LE SECRETAIRE  
GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA GUADELOUPE



Dominique VIAN

SONATRAG  
Jarry  
97122 BAIE MAHAULT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL N°

95-563 AD<sub>1/4</sub> du  
19 juin 1995

## 1 - GENERALITES

### 1-1 Accident ou Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour les motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

### 1-2 Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

### 1-3 Enregistrement, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.



## 1-4 Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

Elles seront régulièrement tenues à jour, datées et communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées.

## 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2-1: Les eaux résiduaires seront évacuées dans le milieu naturel après traitement ;

2-2 : Les eaux issues du dépoussiéreur seront décantées et recyclées dans une station de traitement ; les eaux décantées seront réutilisées dans le dépoussiéreur et neutralisées en cas de rejet dans le milieu naturel ;

2-3 : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront recueillies et traitées avant rejet au même titre que les eaux industrielles dans un dispositif de type "décanteur-débourbeur". Le plan et les coupes cotées des dispositifs d'épuration des eaux seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Notamment les eaux pluviales au contact avec des déchets d'émulsion seront traitées par filtrage à travers une masse de 10 m<sup>3</sup> de graviers ;

Tout colmatage devra être évité à l'entrée de ce tas. La masse de graviers devra être recyclée aussi souvent que nécessaire après utilisation de la centrale d'enrobage à chaud ;

2-4 : La teneur des effluents rejetés en hydrocarbures ne devra pas dépasser:

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexagone (Norme Française NFT 90 204) ;

- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (Norme NFT 90 203) ;

2-5 : Les eaux rejetées devront satisfaire aux conditions suivantes :

PH compris entre 5,5 et 9,5 dans le cas de neutralisation à la chaux.

MES inférieure à 50 mg/l

DBO inférieure à 100 mg/l

Azote totale inférieure à 30 mg/l

L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout directement après mélange d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2-6 : Les produits liquides ou visqueux résultant du nettoyage des différentes installations et notamment des cuves de stockage seront récupérés par l'usine d'émulsion.

2-7 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, débordement des cuves de stockage, déversement direct d'émulsion vers les égouts ou les milieux naturels (mangrove, mer). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953.

2-8 : Les huiles de vidange seront stockées dans des cuves installées dans une cuvette de rétention étanche.

2-9 : Des regards d'accès facile situés à l'intérieur des limites de propriété seront installés pour permettre en tant que de besoin d'effectuer des prélèvements sur tous les points de rejet de la centrale.

2-10 : Des prélèvements et analyses pourront être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées au frais de l'exploitant.

2-11 : Les matériels et dispositifs permettant de lutter contre les pollutions accidentelles des eaux seront régulièrement contrôlés et maintenus en bon état. Les dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

2-12 : Des consignes seront établies et remises au personnel concerné ; elles fixeront les mesures à prendre pour le contrôle et la surveillance de l'évacuation des déchets liquides tant en période de fonctionnement normal qu'en cas de pollution accidentelle.

2-13 : Tout incident survenant sur l'évacuation des eaux de l'établissement devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3-1 : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,150 g/Nm<sup>3</sup> de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression = 0°C, 1, bar l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

3-2 : La hauteur de la cheminée de la centrale d'enrobage destinée à rejeter les gaz à l'atmosphère ne devra pas être inférieure à 13 m par rapport au sol.

3-3 : La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/seconde.

3-4 : Les dispositions des articles 2 et 5 de la circulaire susvisée devront être respectées.

3-5 : Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

3-6 : Conformément au contenu de l'article 7 un contrôle pondéral sera effectué sur la cheminée dès mise en place du dépoussiéreur humide par un organisme agréé par le Ministère de la Protection de la Nature et de l'Environnement. Pour permettre le contrôle, des dispositifs obscures et commodément accessibles, devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

D'autres contrôles à charge de l'exploitant pourront être demandés à la diligence du service d'inspection des installations classées.

3-7 : Toutes dispositions seront prévues pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

3-8 : Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### 4 - PREVENTION DES EMISSIONS SONORES

4-1 : L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité.

4-2 : Les prescriptions de l'arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées lui sont applicables.

4-3 : Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à une type homologué au titre du décret 69-380 du 18 avril 1969).

4-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4-5 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles.

Emplacement	Période de la journée	Niveau limite DBA
Tous les points en limite de propriété	Jour	70
	Période intermédiaire	65
	Nuit	60

4-6 : L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4-7 : Dès la mise en service des installations, un contrôle des niveaux acoustiques en limite de propriété sera effectué.

Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations classées.

## 5 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle.

Les extincteurs seront conformes aux normes et appropriés aux risques.

Les brûleurs seront équipés d'un dispositif d'extinction automatique.

Les consignes de sécurité seront affichées dans l'établissement.

Un kit pharmaceutique de premiers secours sera disponible et accessible en toute circonstance.

Le personnel sera instruit et entraîné à la manoeuvre des moyens de secours.

## 6 - MATERIEL ELECTRIQUE

Les prescriptions de l'Arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980 NC) réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées.

L'exploitant devra fournir à l'inspecteur des installations classées toute justification concernant la sûreté de l'appareillage installé.

Toutes les câbles devront être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément soit à l'arrêté d'agrément de ces derniers, soit aux indications données par le certificat d'homologation ou par la norme de construction.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité dans les délais les plus brefs.

## 7 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 5-3-3 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

## 8 - DECHETS

Les boues de décantation issues du dépoussiéreur seront soit incorporées à des matériaux de remblais, soit éliminées dans un centre de traitement agréé si elles se révèlent toxiques.

Une analyse de la toxicité et une recherche de métaux lourds seront effectuées dès la mise en service de la centrale. Les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

## 9 - IMPACT VISUEL

Afin de minimiser les impacts visuels, des arbres ou arbustes seront plantés en périphérie de la zone occupée.